

Pourvoi formé le 5 juillet 2007 par Koldo Gorostiaga Atxalandabaso contre l'ordonnance du Tribunal de Première Instance (deuxième chambre) rendue le 24 avril 2007 dans l'affaire T-132/06, Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement européen

(Affaire C-308/07 P)

(2007/C 211/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Koldo Gorostiaga Atxalandabaso (représentant: D. Rouget, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

- déclarer fondé le présent pourvoi et, en conséquence, annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance du 24 avril 2007;
- statuer définitivement sur le litige et annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen, du 22 mars 2006, ordonnant le remboursement, par le requérant, d'une somme de 118 360,18 euros et procédant à une retenue sur diverses indemnités parlementaires dues à celui-ci par le Parlement;
- décider que la partie défenderesse supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque six moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, celui-ci conteste le recours à l'article 111 du règlement de procédure du Tribunal, qui le priverait du droit à un procès équitable puisqu'il n'aurait pas été entendu préalablement par le Tribunal et n'aurait pas davantage pu répondre aux arguments du Parlement.

Par son deuxième moyen, le requérant fait valoir qu'a été violé le principe d'impartialité puisque les deux recours successifs qu'il a introduits dans les affaires T-146/04 et T-132/06 — ayant donné lieu, respectivement, à l'arrêt du 22 décembre 2005 et à l'ordonnance du 24 avril 2007 — auraient été jugées sur le fond par les mêmes juges. Or, le principe susmentionné postulerait qu'un même juge ne peut connaître, même à un même degré de juridiction, d'une affaire reposant sur des faits identiques ou suffisamment connexes à ceux d'une affaire sur laquelle il a statué précédemment.

Par son troisième moyen, le requérant soutient que le Tribunal a évalué de manière erronée la portée de l'arrêt du 22 décembre 2005. Dès lors qu'avait été annulée, pour incompétence, la décision prise par le Secrétaire général du Parlement le 24 février 2004, le requérant n'avait en effet aucune raison de former un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour, la constatation de l'incompétence par le juge entraînant l'inexistence de la décision affectée de ce vice.

Par son quatrième moyen, le requérant conteste le refus systématique du Tribunal de prendre en compte les arguments qu'il avait avancés en vue d'obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire général du Parlement du 22 mars 2006. Cette dernière décision constituerait en effet une décision nouvelle, distincte de la décision du 24 février 2004, et le Tribunal avait donc l'obligation d'examiner tous les moyens, de fond et de forme, qu'il avait avancés pour la contester.

Par son cinquième moyen, le requérant reproche au Tribunal d'avoir refusé d'examiner le moyen tiré de la force majeure, alors qu'un tel moyen n'avait pas été soulevé dans le recours formé contre la décision du 24 février 2004.

Enfin, par son sixième moyen, le requérant reproche au Tribunal d'avoir méconnu le principe de bonne administration en refusant, notamment, toute référence au Code de bonne conduite administrative adopté par le Parlement le 6 septembre 2001.

Demande de décision préjudicielle présentée par Lunds tingsrätt (Suède) le 5 juillet 2007 — Suède (Tillsynsmyndigheten i Konkursen)/Holmqvist

(Affaire C-310/07)

(2007/C 211/44)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Lunds tingsrätt (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Suède (Tillsynsmyndigheten i Konkursen).

Partie défenderesse: Holmqvist.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 8 bis de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽¹⁾, modifiée dernièrement par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002 ⁽²⁾, signifie-t-il qu'il faut qu'une entreprise dispose d'une succursale ou d'un établissement stable dans un État membre pour qu'elle soit considérée comme ayant des activités sur son territoire?
- 2) Dans la négative, quels sont les conditions requises pour qu'une entreprise soit considérée avoir des activités dans plusieurs États membres?
- 3) Si l'entreprise doit être considérée comme ayant des activités sur le territoire de plusieurs États membres et qu'un travailleur exerce son travail pour le compte de celle-ci dans plusieurs de ces États membres, selon quels critères est déterminé le lieu où le travail est exercé habituellement?
- 4) L'article 8 bis de la directive 80/987, modifiée dernièrement par la directive 2002/74, a-t-il un effet direct?

⁽¹⁾ JO L 283, p. 23.

⁽²⁾ JO L 270, p. 10.

Recours introduit le 5 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-311/07)

(2007/C 211/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky et B. Schima, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions de la partie requérante

- Juger que, dans la mesure où elle ne prévoit aucun délai conforme à l'article 6, point 1, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie ⁽¹⁾, pour l'inscription de médicaments dans les secteurs jaune ou vert du code de remboursement des médicaments, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite disposition, et
- condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 89/105 a notamment pour objet d'éliminer les disparités entre les mesures nationales de nature économique relatives à la commercialisation des médicaments en vue de maîtriser les dépenses de santé publique consacrées à de tels produits. Les restrictions quant à la gamme des produits couverts par les systèmes nationaux d'assurance maladie en font partie. Afin d'éviter que ces disparités n'entravent les échanges intracommunautaires des médicaments, la directive établit un certain nombre d'exigences quant à la procédure d'inscription des produits dans la liste des médicaments couverts par le système national d'assurance maladie. L'article 6, point 1, de la directive fixe ainsi un délai pour l'adoption des décisions sur l'inscription des médicaments sur cette «liste positive».

En Autriche, il existe trois catégories de remboursement à l'intérieur de la liste des produits couverts par le système national d'assurance maladie. Le «secteur vert» comprend des médicaments dont la prescription et le remboursement sans autorisation préalable de l'organisme de sécurité sociale sont judicieux et justifiés médicalement et du point de vue de la santé publique; le coût des médicaments relevant du «secteur jaune» n'est remboursé que dans des cas particuliers motivés, après accord préalable de l'organisme de sécurité sociale et, enfin, le «secteur rouge» comprend les médicaments pour lesquels une demande d'inscription dans les secteurs jaune ou vert a été déposée. Le coût des médicaments relevant du secteur rouge est remboursé dans des cas particuliers motivés, après accord préalable de l'organisme de sécurité sociale, à la condition qu'il n'existe aucune solution de rechange dans les secteurs jaune ou vert. Une demande valable d'inscription d'un médicament dans les secteurs jaune ou vert du code de remboursement entraîne donc l'inclusion de ce produit pour une certaine période dans le secteur rouge. Selon la réglementation autrichienne, les médicaments du secteur rouge peuvent y demeurer au maximum 24 mois; si le prix communautaire moyen ne peut pas être fixé, le délai est porté à 36 mois.

Cette réglementation n'est pas conforme à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 89/105, car il n'existe aucune garantie qu'une décision sur l'inscription d'un médicament dans les secteurs jaune ou verte sera prise dans le délai de 90 ou de 180 jours, comme l'exige cette disposition de la directive.